PLAN GENERAL DE COORDINATION SPS Catégorie 2
RECTORAT - REHAB CFO ET CFA LYCEE BAMANA
N° du Dossier : MCS_26013

Coordonnées du Maître d'ouvrage

RECTORAT DE MAYOTTE
Monsieur Thiebaut

Document établi le 22/05/2026

Document établi à MAMOUDZOU, le 22/05/2026

Objet : Plan Général de Coordination - Mission SPS

Chantier : RECTORAT - REHAB CFO ET CFA LYCEE BAMANA
Nos références : MCS_26013
Vos références :

A l'attention de Monsieur Thiebaut

Monsieur Thiebaut,

Conformément à notre contrat et suite aux derniers éléments transmis, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, un exemplaire du Plan Général de Coordination Catégorie 2 Aménagement.

Un exemplaire est destiné à votre dossier. Une copie a été adressée par mail à la maitrise d'œuvre ce jour pour la reproduction et insertion dans le dossier de consultation des entreprises.

Vous souhaitant bonne réception de ce document, et restant à votre disposition,

Veuillez agréer, Monsieur mes sincères salutations.

BUBULENGA Alexis

Maoré Coordination Sécurité
BP 67 - Kaweni 97600 Mamoudzou
Tél. : 0269 60 01 11 - Fax : 0269 61 33 85
Siret : 809 365 984 000 16 - APE : 7490B

Coordonnateur SPS

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
En Matière de Sécurité et de Protection de la Santé

NIVEAU : Catégorie 2 Aménagement
R 4532-43

Opération d'Aménagement CFO/CFA

Catégorie 2

Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Plan Général de Coordination

RECTORAT - REHAB CFO ET CFA LYCEE BAMANA
MAMOUDZOU

Date : 22/05/2026
N° du Dossier : MCS_26013
Vos références :
Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection est un document appelé à évoluer

Version	Observations	Date
Version initiale		22/05/2026

Etabli conformément aux Article R 4532-42 à R 5632-51 du décret 2008-244 du 7 mars 2008 en application le 1er mai 2008

MAORE COORDINATION SECURITE
Route Nationale 1 - Cedex KAWENI BP 67 - 97645 MAMOUDZOU
Tel : 0269 60 01 11 - Mobile : - Mail : secretariat.direction@holding-bm.com
Siret 80936598400016 - Siren 809365984 - APE 7490B - SARL au capital de 8000 €

Coordonnées de la maitrise d'ouvrage		Contact	Tel / Email
	RECTORAT DE MAYOTTE	Monsieur Thiebaut Eric	Tel : Mob : 0639 68 15 79 Email : eric.thiebaut@ac-mayotte.fr

Coordonnées de la maitrise d'œuvre		Contact	Tel / Email
	Maître d'oeuvre **MEI**	Monsieur MAOULIDA Abdoussalam	Tel : Mob : Email : maoulida.mei@wanadoo.fr

REGLES COMMUNES

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-1159.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention :

a) Éviter les risques,
b) Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
c) Combattre les risques à la source,
d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, las conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes a, b, c, e, f, g et h sont appicables au maître d'ouvrage, aux maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes a, b, c, d, e, f, g, h et i sont applicables aux entrepreneurs ; les principes a, b, c, e et f sont applicables aux travailleurs indépendants.

Objet : Le **P**lan **G**énéral de **C**oordination en matière de **S**écurité de **P**rotections de la **S**anté (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures de coordination propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier ou **la succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Accès à l'opération : Les entreprises titulaires et sous-traitantes n'ayant pas effectué une inspection commune et n'ayant pas remis leur **P**lan **P**articulier de **S**écurité et de **P**rotection de la **S**anté (PPSPS) ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier même s'il existe des contraintes de délais.

Responsabilités : L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendu des responsabilités qui incombe, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie Civil (article L 4352-6 du code du travail).

Textes applicables :
Lois, décrets et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
CODE DU TRAVAIL avant et après mai 2008- IVème partie Santé Sécurité au Travail.

INSPECTION COMMUNE Article R4532-13
Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage :
1° Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ;
2° Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
3° Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ;
4° Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Nota : cette opération a été confiée au coordonnateur SPS en phase DCE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS 3
A) PRESENTATION ET SITUATION 3
B) CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX EN REALISATION 3
C) AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 4
D) MOYENS ET AUTORITES DU COORDONNATEUR SPS DEFINIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE 5
1) Les principales obligations du maître d'ouvrage 5
2) Autorité conférée au coordonnateur SPS définie par le maitre d'ouvrage. 5
3) De la part du Maître d'œuvre 5
4) De la part des titulaires des marchés 5
E) INTERVENANTS SUR LE CHANTIER 6
CHAPITRE II - ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER 7
A) PREAMBULE 7
B) BASE VIE 7
C) INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DU BTP 7
D) ARMOIRE SECURITE SUR CHANTIER 9
E) TRAVAIL DE NUIT 10
F) GARDIENNAGE 10
G) MILIEU DANS LEQUEL SE DEROULE L'OPERATION 11
CHAPITRE III - MESURES DE COORDINATION 12
A) PREAMBULE 12
B) GENERALITES 12
C) RISQUES MAJEURS LIES AUX COACTIVITES SIMULTANEES OU SUCCESSIVES 13
D) LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS EN PARTICULIER POUR CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGES SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES 14
E) DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGES ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES. 15
F) LES CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES. 17
G) L'UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE 17
H) RISQUES ET MESURES PRECONISEES OU EXPRESSION DE LA REGLE 21
CHAPITRE IV - RENSEIGNEMENTS DE SANTE ET DE SECOURS 22
A) PREAMBULE 22
B) PREVENTION DES RISQUES ET MALADIES PROFESSIONNELLES 22
CHAPITRE V - MODALITE DE COOPERATION ; ARTICLE R 4532-6 24
A) PREAMBULE 24
CHAPITRE VI - ANNEXES 26
A) LISTE DES ANNEXES 26
B) LISTE DES ENTREPRISES DES QUE RETENUES 26
C) TRAME DU PPSPS 27
GUIDE POUR L'ETABLISSEMENT DE P.P.S.P.S 27

CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

Complétant notamment la déclaration préalable

A) Présentation et situation

Le présent marché consiste à réaliser :

Les travaux sont situés :

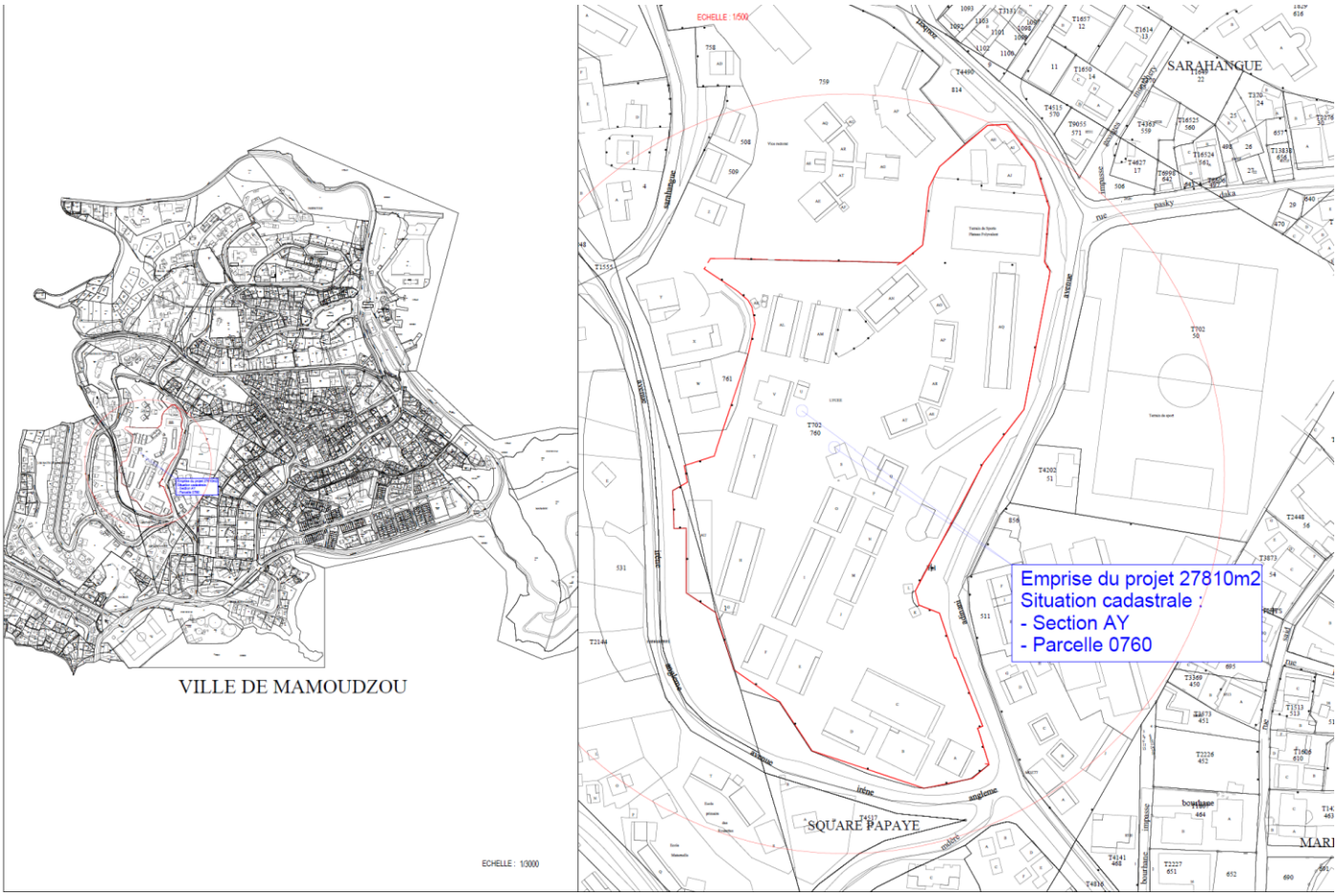

MAMOUDZOU

B) Calendrier prévisionnel des travaux en réalisation

Les travaux se dérouleront dans un délai de 7 mois.
Les travaux devraient commencer (prévision) le .
Le calendrier des travaux lot par lot se trouve en annexe du DCE ; celui-ci sera harmonisé avec le planning de coactivité.

Phasage de l'opération

Les travaux se dérouleront en 1 phases, en et en 2 lots.

N° de lot	Nom du lot
1	Electricité CF/cf
2	Electricité - Courants Forts - Courants Faibles

Mode de consultation, de passation et type de marchés

Mode de consultation	Mode de passation des marchés	Types de marchés

Classement du chantier : Le Maître d'ouvrage a classé le chantier Catégorie 2

Après étude du dossier et des documents qui m'ont été remis en , il en ressort en effectif global de 2200 journées/ hommes confirmant que l'opération est bien en Catégorie 2 Aménagement.

Nombre d'entreprises en même temps : 2 (hors sous-traitants)

Effectif prévisionnel en pointe : 16 hommes/ jour

C) Autorisations administratives

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage

Déclaration préalable (L 4532-1 et 2 du code du travail)

La déclaration préalable sera faite par le maître d'ouvrage à l'inspection du Travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP. Observation : la déclaration préalable est faite par le Maître d'ouvrage à l'envoi de la demande de permis de construire ou 30 jours avant le début des travaux s'il n'y a pas de permis de construire.

Sous la responsabilité des entreprises

Demande de renseignements par le Maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage communiquera aux entreprises le Numéro de la Déclaration des Travaux (DT) afin que les entreprises puissent réaliser les DICT auprès de l'ensemble des concessionnaires

Demande de renseignements par les entreprises

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux :
DICT : à demander en phase de préparation de chantier par l'entrepreneur concerné à l'ensemble des concessionnaires concernés. Elle sera valable 3 mois et devra être reconduite si nécessaire.
Sites à consulter – voir article E- Services extérieurs et concessionnaires

Chaque entreprise concernée devra déposer une DICT avant le démarrage des travaux.
Les entreprises employant sur le chantier plus de 10 salariés pendant au moins une semaine devront adresser une déclaration d'ouverture de chantier aux organismes institutionnels de la prévention.
Les demandes d'arrêtés ou d'autorisations de voiries sont à effectuer auprès des services techniques de la ville MAMOUDZOU auprès du Conseil Général du département ou au Conseil Régional de la région, DEAL,..

PPSPS des entreprises

Chaque entreprise devra adresser son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé à L'Inspection du Travail et aux autres organismes de prévention ainsi que les copies nécessaires au coordonnateur pour diffusion aux autres entreprises.
Situation de danger grave et éminent : droit de retrait.
Dispositif des articles L 4131-3 du code du travail.

Premières consignes

Les réseaux existants doivent être tracés au sol avant les premiers coups de pelle.
Pour Les réseaux aériens ; ils devront être protégés, déplacés ou un portique sera installé.
L'ensemble de ces mesures devront être réalisées avant toute intervention de matériel.

D) Moyens et autorités du coordonnateur SPS définis par le maitre d'ouvrage

1) Les principales obligations du maître d'ouvrage

Obligation de faire :

- Appliquer les PGP (Principes Généraux de Préventions) Article L 4531-1
- Déclarer les opérations de niveau I et II Article L 4531-1 à 2
- Désigner le Coordonnateur SPS compétant doté de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission (Article R 4532-25 et R 4532-26
- Réaliser les VRD préalables pour les opérations de bâtiment > 760 000 € Article R 4533-1 à 7
- Organiser les rapports entre maître d'œuvre, entreprises et coordonnateurs SPS Article R 4532-6
- Conserver le PGC pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage Article R 4532-51
- Conserver et transmettre le DIUO Article R 4532-16
- Constituer le CISSCT pour les opérations de 1ere catégorie Article L 4532-10
- Se concerter avec les autres maîtres d'ouvrage en cas de pluralité d'opérations, avec risque d'interférences Article L 4531-3
- Veiller à la mise en application des principes généraux de prévention Article L 4531-1
- Faire établir le PGC par le Coordonnateur SPS et le joindre au dossier de consultation des entreprises Article R 4532-42
- Faire ouvrir le registre journal de la Coordination par le Coordonnateur SPS Article R 4532-38
- Faire constituer le DIUO par le Coordonnateur SPS Article R 4532-95

2) Autorité conférée au coordonnateur SPS définie par le maitre d'ouvrage.

- Le Maître d'Ouvrage confère au coordonnateur autorité par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, titulaire du marché, entrepreneurs co-traitants ou sous-traitants, employeurs ou travailleurs indépendants.
- Pendant la durée de l'exercice de sa mission, s'il constate la présence d'un danger grave, le coordonnateur disposera de l'autorité nécessaire pour :
    - Demander à tout intervenant qui ne respecterait pas les mesures de coordination ou les procédures de travail ou ses obligations en matière de sécurité et de santé de s'y soumettre sans délai,

3) De la part du Maître d'œuvre

- Le nom et les coordonnées des entreprises devant travailler sur le chantier,
- Les comptes-rendus des réunions de chantier,
- Les mises à jour du planning général des travaux.

4) De la part des titulaires des marchés

- Les plannings détaillés de réalisation des travaux ainsi que leurs mises à jour,
- La liste tenue à jour des sous-traitants devant intervenir sur le chantier ainsi que les travailleurs indépendants (noms, adresses, activités, noms des responsables, dates et durées approximatives d'interventions, effectif prévisible).

E) Intervenants sur le chantier

Intervenants sur le chantier (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvres, Coordonnateur SPS)

Coordonnées de la maitrise d'ouvrage		Contact	Tel / Email
	RECTORAT DE MAYOTTE	Monsieur Thiebaut Eric	Tel : Mob : 0639 68 15 79 Email : eric.thiebaut@ac-mayotte.fr

Coordonnées de la maitrise d'œuvre		Contact	Tel / Email
	Maître d'oeuvre **MEI**	Monsieur MAOULIDA Abdoussalam	Tel : Mob : Email : maoulida.mei@wanadoo.fr

CHAPITRE II - ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

A) Préambule

D'une manière générale les travaux se déroulent de la façon suivante ;
- Mise en place de la signalisation d'approche de l'opération
- Mise en place des clôtures de chantier
- Terrassements généraux y compris au niveau de la base vie et des cantonnements
- Empierrements
- Réalisation des réseaux de la base vie
- Réalisation des réseaux primaires
- Mise en place du panneau de chantier
- Mise en place de la base vie
- Démarrage de l'opération.
- L'ensemble de ces mesures sont soumises aux plannings de l'opération (voir DCE)

B) Base vie

Installations de la base vie : Chantier toujours propre et rangé

Le plan type de chaque installation de chantier mentionnera entre autres :
- l'implantation et la composition de l'installation,
- l'implantation des zones de stockage, de matériels et matériaux,
- l'organisation de la circulation pour desservir ces installations de chantiers,
- les ateliers de maintenance des matériels,
- les bureaux des entreprises,
- les structures d'accueil des salariés,
- le local pour le laboratoire (VRD)
- l'organisation de la circulation à l'intérieur d'installation de chantier.

Les blocs réfectoires seront munis de l'équipement nécessaire à la conservation et au réchauffement des plats ainsi qu'au lavage de la vaisselle. L'ensemble des installations devra être pourvu d'un moyen de chauffage et être nettoyé quotidiennement. Des extincteurs adaptés seront mis en place (et vérifiés périodiquement) en nombre suffisant dans chaque installation. Les dimensions et équipements des installations seront déterminés en fonction des besoins réels des entreprises :

Vestiaires (hommes et femmes)	0,8 m2/ salarié
Réfectoires	1,5 m2/ salarié
WC (hommes et femmes)	1 pour 20 salariés
Urinoirs	1 pour 20 salariés
Lavabos	1 pour 5 salariés
Douches (hommes et femmes)	1 pour 10 salariés

C) Installations obligatoires sur les chantiers du BTP

Installations	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois	Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Vestiaire	Local vestiaire (article R4534-139 du code du travail) : • Éclairé • Convenablement aéré • Chauffé en saison froide • Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) • Nettoyé 1 fois par jour • Exempt de tout stockage de produits et matériaux	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail) : • Éclairé • Chauffé en saison froide • Sol et parois facilement nettoyables • Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412,149 et R.4412-150, R4222-

	• Muni de sièges en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex. : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (article R4534-140 du code du travail). (*) voir note de bas de page	11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail • Maintenu en état constant de propreté • Installations séparées si personnel mixte • Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) : • Sièges en nombre suffisant • Armoires individuelles : o Ininflammables o À double compartiment o Munies de serrure ou cadenas
Lavabos	Lavabos ou rampes (article R4534-141 du code du travail) : • 1 orifice pour 10 travailleurs • Eau potable • Si possible à température réglable • Moyens de nettoyage • Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	Lavabos (article R4228-7 du code du travail) : • 1 lavabo pour 10 travailleurs • Eau potable • Température réglable • Moyens de nettoyage • Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire.
Douches	Obligatoires pour tous chantiers ou s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947 modifié (article R.4228-8 du code du travail). Ex. : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson	Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la Boisson (articles R4534-143 et R.4225-2 du code du travail)	
Cabinets d'aisance, Urinoirs	Obligations identiques pour les 2 types de chantiers (articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail) : • 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés • Chasse d'eau • Éclairage • Chauffage en saison froide • Sols et parois imperméables et facilement nettoyables • Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur • Évacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires • Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412- 149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail • 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau • Papier hygiénique • Installations séparées en cas de personnel mixte	

Installations	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois	Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Réfectoire	Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (article R4534-142 du code du travail) : • Tables et chaises en nombre suffisant • Réchaud • Garde-manger • Réfrigérateur si possible • Maintien en état constant de propreté (*) voir note de bas de page	**Si moins de 25 travailleurs** prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail) : • Tables et chaises • Réchaud • Garde-manger • Réfrigérateur si possible • Maintien en état constant de propreté

		Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local de restauration (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail) : • Tables et chaises en nombre suffisant • Réchaud • Réfrigérateur • 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers • Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
Premiers secours	**Boite de secours**	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail **(articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail)**.
	Secouristes	Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence **(article R4224-15 du code du travail)**.

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail).

D) Armoire sécurité sur chantier

Dans l'armoire chantier on pourra trouver :

Dans une chemise :

- La déclaration d'ouverture du chantier
- Une copie du PGC
- Les copies des PPSPS
- Copie de la déclaration préalable
- « Le registre d'observation » doit être mis à disposition des travailleurs, des organismes de contrôle qui pourraient formuler les observations et les mises en demeure éventuelles.

Obligation des entreprises :

- Livret d'accueil d'un nouveau salarié ou intérimaire
- Rapport de vérification (de conformité) de tous les engins
- Autorisation de conduite par l'employeur ou et CACES
- Chaque entreprise doit posséder une trousse de secours complète avec une liste de son contenu et la date de renouvellement des produits
- Dans le PPSPS, il doit être mentionné la situation de cette trousse sur le chantier.
- Chaque entreprise doit posséder un moyen de lutte contre l'incendie. Sur chaque extincteur, on pourra trouver la date d'achat, la date du dernier contrôle, la nature de l'extincteur.

Affiché :

- Le planning des opérations
- Les horaires de travail
- Les numéros en cas d'urgence
- Le Plan des installations de chantier
- Liste de tous les interlocuteurs (maître d'ouvrage, maître d'œuvre etc…)
- La liste des Entreprises
- La liste des personnes autorisées à accéder au chantier en mentionnant le ou les secouristes et la personne qui possède le téléphone portable.

A disposition des visiteurs :

- Un casque de chantier
- Une protection anti-bruit.
- Logistique

E) Travail de nuit

L'entrepreneur n'est pas autorisé à travailler la nuit, exception faite des travaux qui pourraient être réalisés que de nuit en raison des restrictions de circulation qu'ils imposeraient. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précisera pour chaque marché de travaux ou de fournitures, tous les horaires de chantier.
Ces travaux sont pour chaque marché de travaux :

- Mise en place ou enlèvement de la signalisation et des dispositifs de sécurité au démarrage et en fin de chaque chantier, ou lors des changements de phases de travaux
- Travaux spécifiques d'ouvrages d'art nécessitant une interruption momentanée de circulation par exemple
- Travaux de raccordement de chaussées et équipements à l'existant
- Pose ou dépose des équipements
- Travaux de finitions.

L'entrepreneur peut travailler la nuit ainsi qu'en horaires allongés, sous réserve de déclarations préalable à l'Inspection du Travail et d'en informer le Coordonnateur SPS.
Pour le cas des travaux effectués de nuit sur les lieux de travail, l'entrepreneur titulaire devra assurer un éclairage artificiel des zones où sont effectués des travaux et des zones extérieures de circulation des travailleurs.
Les niveaux d'éclairement ne devront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci- dessous (liste non exhaustive) :

- Eclairement de la zone de travaux 30 Lux
- Postes de travail permanents fixes 200 Lux
- Postes de travail permanents itinérants 40 Lux
- Zones et voies de circulation des piétons 30 Lux
- Postes de travail avec usage de machine dangereuse 300 Lux (scie, tronçonneuse, meule, etc…)
- Zones et aires de chargement ou de déchargement de 40 Lux matériaux (déblais, dépôts, etc...).

F) Gardiennage

Le gardiennage sera laissé à l'appréciation de l'ensemble des entreprises intervenant sur ce chantier.

G) Milieu dans lequel se déroule l'opération

CHAPITRE III - MESURES DE COORDINATION

A) Préambule

Les mesures de coordination ne sont en aucun cas exhaustives. Dans le cadre d'une harmonisation elles peuvent être complétées et modifiées.
L'ensemble des mesures de coordination inscrites dans ce Plan Général de Coordination doivent être mises en œuvre par les entreprises concernées
L'ensemble de ces mesures de coordination ne se substituent aux obligations des entreprises

B) Généralités

Tâches	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Accès au chantier par le domaine public	Toutes les entreprises devront respecter ; • Le code de la route • Les déviations éventuelles • Les accès aux propriétés riveraines
Accès au chantier	Toutes les entreprises pénétrant sur le chantier doivent être identifiables facilement- Gilets, teeshirts, casques, carte OPPBTP etc. Les secouristes sauveteurs du travail seront également identifiables
Installations de chantier	Chaque entreprise devra indiquer au lot en charge du plan d'installation de chantier qui a la charge de la mise en place des installations de chantier ses besoins en termes de stockages. Dans le cas où des magasins sont mise en place, ils seront clairement identifiés. Ils posséderont un moyen de lutte contre l'incendie. Les matériaux seront stockés de manière stable. Leurs emplacements devront être matérialisés et soignés afin de ne pas causer un danger pour les travailleurs.
Sorties de chantier	Aucune surcharge des camions Arrosage ou bâchage des camions si nécessaire Aucun support de corps étrangers ou de boues n'est autorisé sur la chaussée à proximité du chantier ou sur toutes autres voiries empruntées notamment au niveau des décharges
Inspection communes	Chaque entreprise devra réaliser avec le coordonnateur en réalisation une inspection commune avant toute intervention sur l'opération. Il lui sera demandé de venir avec un PPSPS indice 0 spécifique à l'opération en cours afin de pouvoir réaliser une analyse du PPSPS -voir les risques exportés et dans le cadre de l'harmonisation des PPSPS, les risques importés. L'entreprise devra également fournir au coordonnateur SPS les effectifs en pointe, la durée des travaux par tâches ainsi que la présence ou pas des ouvriers ayant la qualification secouriste. En fonction du planning de l'opération des dispositifs peuvent être demandés aux entreprises en coactivité

Circulation horizontale	Un schéma d'installation de chantier devra être réalisé. Celui-ci comportera un sens de circulation dédié aux véhicules et aux piétons. Toutes les entreprises doivent se conformer scrupuleusement aux prescriptions réglementaires définie sur cette opération. **Allure de circulation des véhicules :** Vitesse maximale 15k/h dans l'emprise du chantier ou au pas devant le personnel de chantier ou au pas devant le personnel de chantier et dans une zone d'évaluation des engins. **Manœuvre sur le chantier :** Tous les véhicules qui doivent faire une manœuvre sur le chantier doit être équipée d'un klaxon de recul et optiques et doit être accompagné d'un chef de manœuvre. **Véhicules et engins :** La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement. Chaque conducteur devra être en possession de l'autorisation de conduite établie par son employeur. Depuis le 2 décembre 1998 chaque conducteur doit être en possession d'un CACES (Certificat d'Aptitude à la conduite d'Engin en Sécurité) établi par un organisme de formation agréé **Approvisionnement du chantier :** Toutes les entreprises devront transmettre à leur fournisseur et transporteur, un plan d'accès au chantier ainsi qu'aux différentes zones de stockages ou de livraisons. **Aires de stockages et de stationnement :** Les aires de stockages définies au plan d'installation de chantier devront être scrupuleusement respectées. **Balisages :** Pour les travaux qui se trouveraient sur une zone de passage (piétons, ou véhicules) mettre en place un dispositif efficace de protection. **Accès :** Tous les accès doivent rester libres de tous encombrements.
Circulation verticale	**Poste de travail en élévation** Tout accès au poste de travail en élévation se réalisera à l'aide de moyens sécurisés (nacelles, PIR, tour d'accès, escaliers, sapines etc…) **Superposition de tâches** La superposition et la juxtaposition de tâches est interdite. Tout moyen devra être mis en œuvre (balisage, décalage de la tâche, etc…)
Coactivité	Afin de gérer la coactivité, le coordonnateur SPS réalisera avec chaque entreprise une visite d'inspection commune qui générera un compte rendu et qui sera introduit aux extraits du registre journal. Les coactivités simultanées ou successives seront alors gérées en corrélation avec l'OPC et la maitrise d'œuvre.

C) Risques majeurs liés aux coactivités simultanées ou successives

Risques	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Circulation des véhicules sur chantier	Respect du balisage et de la signalisation propre au chantier
Réseaux aériens	Respect des distances de sécurité
Travaux en hauteur	Ne pas enlever les protections collectives
Chutes de matériaux ou d'objets	Superposition de tâches interdite

Risques électriques	Le personnel doit être habilité Mise en place et respect des mesures de consignations. Informations et affichages Vérification et consignation avant interventions.
Travaux à proximité du réseau gaz	Personnel habilité Mise en place et respect des mesures de consignations.
Incendie et brulures	Permis de feu obligatoire Extincteurs obligatoires sur postes de travail Matériel de premier secours.

D) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levages sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles

Tâches	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Manutentions manuelles	Chaque entreprise doit limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. La mécanisation est un moyen nécessaire pour la manutention horizontale Cela commence par : **La logistique de chantier et notamment ce qui doit être approvisionné :** • D'où vient l'approvisionnement • Comment va être effectué l'approvisionnement • A quel moment • Les contraintes de réception • Comment va être distribué l'approvisionnement • Quels sont les déchets provenant de l'approvisionnement • La prévention des TMS (Troubles Musculosquelettiques) Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter totalement la manutention manuelle, des aides mécaniques telles que des transpalettes, chariots, automoteurs… seront mis à la disposition du personnel pour • Décharger les véhicules • Organiser le stockage • Déplacer les outils, matériaux, équipements de travail • Approvisionner les étages. Lorsque le recours à la manutention ne peut être évité, la charge maximale à manutentionner d'une façon habituelle, ne peut être supérieure à 55 kg pour l'homme. Les opérations de manutentions prévisibles devront être mentionnées au PPSPS Les entreprises pourront se reporter à la fiche de l'OPPBTP Mémo pratique AM 01 95 « Les manutentions manuelles » Tous dispositifs de manutentions non prévus au PPSPS ou éventuellement dans le PGC feront l'objet d'une demande auprès du coordonnateur SPS par l'entreprise avant la mise en service de l'engin (avec détails des fixations, des charges, des efforts possibles, des conditions d'emploi, désignation du responsable de l'engin sur le site.

Levage	L'utilisation d'une grue fixe ou mobile sur le chantier implique une attention particulière et notamment sur la superposition de tâches. Personne ne doit se trouver sous la charge. Avant le démarrage de toute opération de grutage, l'entreprise utilisatrice nommera un chef de manœuvre au sol qui assistera le grutier. Le registre des élingues doit être également présent sur le chantier. Une vérification à chaque levage sera demandée. La mise en place girouette de la grue doit être réalisée dès que les voyants s'allument ou que l'anémomètre indique que le vent dépasse 72km/h, la grue doit être libre de tout encombrement. **Vérification de l'installation de la grue fixe :** Avant la mise en route de la grue, les essais statiques et électriques conformes à la réglementation devront être réalisés (conformément à la recommandation R 406). Le rapport doit être à disposition des organismes de contrôles. Habilitations du conducteur de la grue qui doit avoir une autorisation de conduite et un CACES correspondant à l'élément de levage. S'assurer de la stabilité des engins de levages. Interdiction d'accéder dans la zone d'évolution de la grue et interdiction de survol de charges sur les personnels et autres habilitations.
Appareils et accessoires de levages	En application du décret n° 47-1952 du 23 aout 1947 et de l'arrêté du 9 juin 1993, les appareils de levages doivent être vérifiées avant toute démontage et remontage, puis selon une périodicité annuelle. Dans le cas d'un appareil de levage mobile ou affecté à l'élévation de personnel, cette vérification doit avoir lieu au moins tous les 6 mois Les engins de levages mobiles en particulier, ne peuvent être utilisé au -delà de la charge maximale d'utilisation, correspondant à la charge utilisée pour les essais lors de la dernière vérification périodique. Les accessoires de levages doivent également être vérifiés au moins tous les ans
Moyens de levages	Les engins de levage doivent faire l'objet de vérifications réglementaires, le registre de sécurité devra être tenus à jour et présentés à la demande des organismes de prévention et du Coordonnateur sécurité, en particulier au moment de leur introduction sur le chantier (arrêté du 9 juin 1993). **Il est rappelé que :** Lorsqu'une entreprise met des matériels à la disposition d'une autre entreprise, ils doivent être en bon état, et que les rapports de visite doivent être fournis. La mise à disposition des appareils de levage aux autres corps d'état devra faire l'objet d'un accord préalable auprès de l'entrepreneur principal, et n'être autorisée qui si la conduite de ces appareils de levage est exclusivement confiée au conducteur habituel. Tous les appareils de levage nécessaires à la manutention seront fournis par l'entreprise utilisatrice qui assurera la direction de la manœuvre par une personne dûment habilitée par l'entreprise et agréée par l'entrepreneur titulaire du lot principal.

E) Délimitation et l'aménagement des zones de stockages et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses.

Tâches	Mesures de coordinations de toutes les entreprises
Réseaux	Lors des travaux de modification du réseau d'assainissement ou de modifications ponctuelles, l'entreprise peut être amenée à découvrir des canalisations en amiante ciment. Dans ce cas, l'entreprise appliquera les recommandations de la CNAM du 5 novembre 1996 « Travaux sur des canalisations enterrées en amiante ciment Les emballages ayant contenu des substances ou préparations dangereuses ainsi que des résidus de ces produits seront évacués quotidiennement par l'entrepreneur qui les utilise,

	lequel reste responsable en tant que producteur du déchet, de leurs éliminations dans des conditions satisfaisant la réglementation en vigueur (plan de retrait) Faire les DICT Matérialiser les canalisations en surface- (Marquage au sol)
Décombres et déblais	Chaque entrepreneur procède à ses frais à l'enlèvement et au transport aux décharges publiques des décombres et déblais en excédants résultants de l'exécution de ses travaux. Les déchets provenant des interventions sur canalisations en amiante ciment seront évacués conformément à l'article 2.10 de la recommandation CNAM vers une décharge de classe 1 ou 2 suivant la nature des déchets
Produits dangereux	Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion .Les substances et préparations dangereuses rencontrées fréquemment sur les chantiers peuvent être des lubrifiants, carburants, produits de traitement des bois, acides, solvants, peintures, colles, produits de scellement ou d'étanchéité, bitumes, goudrons, résines, détergents, etc.. .Les fabricants, importateurs et distributeurs de produits chimiques sont tenus d'adresser aux utilisateurs les fiches de données de sécurité des produits vendus : tout entrepreneur utilisant ce type de produit (symbole de danger sur le fond orange) doit annexer la fiche correspondante à son PPSPS. Les substances et préparations dangereuses au sens de l'article R 4411-72 du code du travail (explosives, combustibles, inflammables à divers degrés, toxiques à divers degrés, corrosives à divers degrés, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, dangereuses pour l'environnement) ne seront en aucun cas stockées directement sur le lieu d'utilisation. Les quantités correspondant au plus à une journée d'utilisation seront seules admises au stockage dans l'enceinte du chantier. Les lieux et conditions de stockage pouvant résulter de la nature et des propriétés des produits en question seront arrêtés par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur, les charges éventuellement afférentes étant supportées par l'entrepreneur concerné. Les lieux de stockage seront éloignés du bâtiment à construire ainsi que des aires de circulation du personnel ou des engins, dont ils seront physiquement séparés, leur ventilation, naturelle ou assistée, devra s'opposer efficacement à toute accumulation du gaz ou de vapeurs. Un balisage et une signalisation de sécurité correspondant aux risques identifiés seront dans tous les cas mis en place par l'entrepreneur concerné. Aucune pollution pouvant nuire à l'environnement ne sera tolérée (hydrocarbures, huiles, peintures, solvants, feux d'isolants ou de produits d'étanchéité). Tout feu est strictement interdit sur le chantier (que ce soit sur le chantier lui-même ou en zone vie) en raison des risques d'incendie des matériaux utilisés sur le chantier. **Tout stockage sur le domaine public est interdit sauf autorisation préalable des services concernés et sous réserve de la protection de ces stockages.**
Stockages	Réserver une surface importante pour diminuer les hauteurs de stockage, prévoir des allées de circulation et des accès pour la prise d'échantillon. Les solides pouvant contenir des fines volatiles devront être protégés des risques de mise en suspension par le vent. Les solides pulvérulents seront obligatoirement stockés au sec à l'abri des intempéries ou en silos fermés équipés de dispositif de remplissage et de colonne de dégazage. Ces silos

	seront également équipés de filtres de récupération des fines susceptibles de partir dans l'atmosphère lors des opérations de remplissage (type cyclone).
Stockages de liquides citernes et réservoirs	En fonction des produits stockés, les risque sont différents. Cependant sur chantier, les citernes de stockages concernent plus particulièrement les hydrocarbures et huiles. Ce type de stockage doit être placé sur cuvette de rétention ou avoir une cuve double pot Les bouteilles de gaz seront placées à l'extérieur ou dans un local de stockage particulier. Un dispositif de maintien en position verticale devra être mis en place. Les installations de stockages selon la nature des produits stockés et la variété des équipements nécessaires présente selon des cas des risques d'incendies, d'explosions et d'intoxications d'une part et de chutes et heurts d'autres parts. Des aires de stockages seront implantés en suivant les principes de bases de séparation et de divisions des risques L'accès aux endroits nécessitants des interventions devra être étudié.

F) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés.

Tâches	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Stockages	Un stockage spécifique sera réalisé avec une signalisation spécifique. Le stockage sera provisoire, puis enlevé pour une destination appropriée au déchet (classe 1 ou 3)
Qualifications	Les entreprises qui auront en charge des travaux avec des matériaux dangereux devront posséder les qualifications correspondantes conformément à la réglementation en vigueur

G) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale

Tâches	Mesures de coordinations pour toutes les entreprises
Gardes corps	Les abords des postes de travail devront comporter des gardes corps conformes à la réglementation.
Echafaudages roulants	Les échafaudages roulants devront être montés par une personne qualifiée. Il doit être complet et s'il doit être partagé, un PV sera réalisé entre les entreprises
Plateformes de travail passerelles	Toutes les plateformes de travail ou passerelles qui seront mises à disposition de l'ensemble des travailleurs devront faire l'objet d'un mode opératoire de pose et d'entretien.
Harnais	Dans l'hypothèse où aucun moyen de protections collectives ne soit possible, le travailleur qui est exposé au risque de chutes de hauteur sera doté d'un système anti chutes ou de longes et absorbeur d'énergie et points d'encrages ou lignes de vies
Distribution électrique	Tous les matériels électriques devront être en bon état. Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme la réglementation en vigueur. Rallonges — Type H 07 RNF Enrouleurs — Catégorie B NCF 61.720 Prises — Protection IP 447 incassable Baladeuses — NFC 71.008 Phare halogène — NNF avec grille de protection.
Eclairage du chantier	Il ne devra pas y avoir de zone d'ombre au niveau des circulations. Chaque poste de travail devra être éclairé.

Désignation	Mise à disposition	Entretien
Raccordement des Installations de chantier (teléphone-électricité- Réseau vannes-pluvial...)	Lot 1	Lot 1
Panneau de chantier	Lot 1	Lot 1
Installations électriques du chantier (coffret électrique et éclairage provisoire)	Lot 1	Lot 1
Base vie - Cantonnement	Lot 1	Lot 1
Circulation Horizontale	Lot 1	Lot 1
Circulation Verticale	Lot 1	Lot 1
Mise en commun des moyens	Lot 1	Lot 1

<table>
<tr><th>Désignation</th><th>Mesure de coordination</th></tr>
<tr><td>Raccordement des Installations de chantier (teléphone-électricité- Réseau vannes-pluvial...)</td><td></td></tr>
<tr><td>Panneau de chantier</td><td></td></tr>
<tr><td>Installations électriques du chantier (coffret électrique et éclairage provisoire)</td><td></td></tr>
<tr><td>Base vie - Cantonnement</td><td>La base vie devra être dimensionnée en fonction de l’effectif en pointe qui est défini dans le présent PGC

Les installations seront extensibles en fonction du planning de l’OPC.

Elles devront correspondre à la réglementation en vigueur.

<table>
<tr><td>Vestiaires</td><td>0,8 m2/salarié</td></tr>
<tr><td>Réfectoires</td><td>1,5 m2/salarié</td></tr>
<tr><td>WC</td><td>1 pour 20 salariés</td></tr>
<tr><td>Urinoirs</td><td>1 pour 20 salariés</td></tr>
<tr><td>Lavabos</td><td>1 pour 5 salariés</td></tr>
<tr><td>Douches</td><td>1 pour 10 salariés</td></tr>
</table>

Les blocs réfectoires seront munis d’un équipement nécessaire à la conservation et au réchauffement des plats ainsi qu’au lavage de la vaisselle.

L’ensemble des installations devra être pourvu d’un moyen de chauffage et être nettoyé quotidiennement

Des extincteurs adaptés seront mis en place (et vérifiés périodiquement) en nombre suffisant dans chaque installation.

L’ensemble des installations de chantier sera exécuté par du personnel habilité notamment pour les raccordement électriques provisoires. Un rapport de vérification sera communiqué au coordonnateur SPS</td></tr>
</table>

Sanitaires (WC chimiques non autorisés)

Les sanitaires seront installés et raccordés avant le début des travaux

Les alimentations en eaux seront calfeutrées en fonction de la période hivernale.

Les WC chimiques ne seront pas autorisés.

Réfectoires

Les tables et chaises en nombre suffisants seront mis à disposition en fonction des effectifs en pointe

Vestiaires

En fonction des effectifs en pointe des armoires et des patères seront mis à disposition des ouvriers.

Bureau de chantier, salle de réunion

Une armoire sécurité sera mise en place dans laquelle on pourrait y trouver

* Dans une chemise : La déclaration d'ouverture du chantier, Une copie du PGC, les copies des PPSPS, Copie de la déclaration préalable, « Le registre d'observation » doit être mis à disposition des travailleurs, des organismes de contrôle qui pourraient formuler les observations et les mises en demeure éventuelles

Obligation des entreprises : Livret d'accueil d'un nouveau salarié ou intérimaire. Rapport de vérification (de conformité) de tous les engins, Autorisation de conduite par l'employeur ou et CACES.

Chaque entreprise doit posséder une trousse de secours complète avec une liste de son contenu et la date de renouvellement des produits. Dans le PPSPS, il doit être mentionné la situation de cette trousse sur le chantier. Chaque entreprise doit posséder un moyen de lutte contre l'incendie. Sur chaque extincteur, on pourra trouver la date d'achat, la date du dernier contrôle, la nature de l'extincteur.

* Affiché : Le planning des opérations, Les horaires de travail, Les numéros en cas d'urgence, Le Plan des installations de chantier, Liste de tous les interlocuteurs (maître d'ouvrage, maître d'œuvre etc…) La liste des Entreprises. La liste des personnes autorisées à accéder au chantier en mentionnant le ou les secouristes et la personne qui possède le téléphone portable.

* A disposition des visiteurs : Un casque de chantier, Une protection anti-bruit.

Hébergement

L'hébergement n'a pas été prévu sur ce chantier

Raccordements électriques

Les raccordements électriques de la base vie et des cantonnements sont à la charge du présent lot ainsi que la mise à disposition d'un coffret général pour l'opération y compris le raccordement de la grue principale si tel est le cas.

Tous les autres raccordements électriques du chantier sont à la charge du lot Electricité.

Nettoyage

Le nettoyage sera réalisé chaque semaine. En fonction de l'activité, il pourra être augmenté.

Éclairage de la base vie

L'éclairage de la base vie doit être conforme à la réglementation en vigueur

Cantonnement

L'ensemble des cantonnements sera hors d'air et hors d'eau, facilement nettoyable, chauffé et ventilé, éclairé, pourvu de portes et de fenêtres, équipé de poubelles et d'extincteurs.

Les douches seront en nombre d'au moins 1 pour 10 salariés, alimentées en eau chaude.

Les cabines de douches comportent également un compartiment pour le déshabillage avec chaises et patères.

Circulation Horizontale	- Mise en place de signalisation à l'extérieur du chantier. - Mise à disposition de signalétique, de signalisation à l'intérieur du chantier. - Marquage au sol.
Circulation Verticale	- Mise à disposition de tour d'échelles - Mise à disposition d'escaliers provisoires - Mise à disposition de sapines - Mise à disposition de platelages
Mise en commun des moyens	**SCALP** : Sécurisation des Circulations, des Accès et Livraisons à Pied d'œuvre pour matérialiser les risques liés aux chutes de plein pied et de réduire les manutentions manuelles **METAH** : Mutualisation des Equipements de Travail, et d'Accès en Hauteur pour maitriser les risques liés aux chutes de hauteur. **Objectifs :** Mettre à disposition de tous les corps d'états des moyens communs de prévention pendant toute la durée du chantier. Intégrer dès la phase de conception les prestations SCALP et METAH **Documentation :** CRAMIF.FR : GUIDE POUR LA MISE EN COMMUN DE MOYENS -TRAVAUX EN HAUTEUR -CIRCULATION-MANUTENTION http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/GuideBTP_TravauxHauteur_Circulation_Manutention.pdf

H) Risques et mesures préconisées ou expression de la règle

Préambule

La définition d'un risque est la combinaison de la probabilité qu'un dommage survienne et de la gravité de ces conséquences.
Le risque est élevé si l'accident ou la maladie a une forte probabilité de se produire ou si leurs conséquences sont graves.
Il existe donc plusieurs familles de risques et de mesures de préventions.

- Risques de chutes de pleins pieds
- Risques de chutes de hauteur et d'ensevelissement
- Risques liés aux circulations internes
- Risques routiers en missions
- Risque à la charge physique de travail
- Risques liés à la manutention mécanique
- Risques liés aux produits chimiques
- Risques liés aux agents biologiques
- Risques liés aux équipements de travail
- Risques liés aux effondrements et aux chutes d'objets
- Risques et nuisances liés aux bruits
- Risques liés aux ambiances thermiques
- Risques liés aux incendies, et d'explosions
- Risques liés à l'électricité
- Risques liés à l'éclairage
- Risques liés aux rayonnements

Loi	Risques identifiés
Site occupé (Décret 92)	5 - Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du Code du Travail ainsi que les équipements suivants : - véhicule à benne basculante ou cabine basculante; - machines à cylindre; - machines présentant des risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 233-29 du Code du Travail.
Site occupé (Décret 92)	10 - Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.
Site occupé (Décret 92)	9 - Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
Site occupé (Décret 92)	11 - Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du Code du Travail.(Désignation des opérateurs habilités à utiliser un équipement de travail ou à la conduite d'engins TP).
Site occupé (Décret 92)	12 - Travaux du bâtiment ou des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
Site occupé (Décret 92)	17 - Travaux de démolition.

CHAPITRE IV - RENSEIGNEMENTS DE SANTE ET DE SECOURS

A) Préambule

La réglementation (Article 4224-15) nous pousse à avoir 5% du personnel du chantier sauveteur secouriste du travail
Les secouristes devront être formés et recyclés depuis au moins 1 an ; ils doivent être clairement identifiables.
Chaque entreprise devra avoir sa propre trousse de premiers secours à jour.
L'accès au site où se situe l'opération devra reste en permanence libre pour permettre les secours extérieurs d'intervenir en cas d'urgence
Les consignes de sécurité et les numéros d'appels seront affichés au niveau de la base vie.
Toutes les consignes prises pour cette opération en therme de secours devront apparaitre dans le PPSPS de chaque entreprise
Il n'a pas été prévu de pharmacie collective sur cette opération.
Le système de communication sera le téléphone fixe mis à disposition des entreprises au niveau de la base vie, ou si le maitre d'ouvrage l'autorise., le téléphone portable sera autorisé en fonction de la disponibilité des réseaux.
Un point de rencontre sera matérialisé pour l'évacuation des blessés.
L'objectif premier est de tout mettre en place pour apporter les premiers secours et favoriser l'arrivée des secours extérieurs le plus rapidement possible.
En cas de travailleur isolé, un dispositif « homme mort » devra être mis en place.

B) Prévention des risques et maladies professionnelles

Dispositions communes : Le choix du mode opératoire et des produits utilisés doit limiter les nuisances telles que le bruit, les vibrations, les gaz etc...

Les bruits Art 4323-91 du code du travail : Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les activités de travail générant un niveau sonore supérieur à 85 dB (A). Elles devront garantir la sécurité de leur personnel.

Utilisations des colles et résines : Les risques devront être clairement précisés dans le PPSPS.
Les mesures de prévention devront être précisées dans le PPSPS des entreprises concernées.

Protections des risques de Tétanos : Le personnel affecté sur le chantier devra être vacciné contre le tétanos.

Nota : Cancérogènes et principales activités du BTP : Une attention particulière sera portée sur les postes de travail pouvant engendrer des maladies C.M.R (Cancérogènes, Mutagènes et Toxiques pour la reproduction)
En effet, certains travaux comme cités ci-après peuvent provoquer certaines maladies comme :
Gros œuvre : Maçons/manœuvres (application des huiles de démoulage, ponçage, marteau-piqueur
Conducteur véhicule et engins TP : Gaz d'échappement des moteurs
TP : Manœuvres / maçons à l'extérieur : rayonnement solaire, fortes chaleurs : goudronneurs : Goudrons de houille, enrobés spéciaux, anti-kérosène.

Cette fiche est à compléter et doit être affichée par le lot Gros Œuvre ou par l'entreprise mandataire.

EN CAS D'ACCIDENT

Appel 18 ou 112 (Portable)

ICI CHANTIER : RECTORAT - REHAB CFO ET CFA LYCEE BAMANA

MAMOUDZOU

PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT	**Par exemple :** Eboulement, Asphyxie, Chute... **Et la position du blessé :** "le blessé est sur le toit, il est au sol / dans une fouille ..." **Et s'il y a nécessité de dégagement**
SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ÉTAT	**Par exemple :** "trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas"
FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS	Envoyez quelqu'un à ce point pour guider le secours
NE PAS RACCROCHER LE PREMIER	Faites répéter le message

A PRÉVENIR

	Tél :		Tél :
	Tél :		

NUMÉROS UTILES POUR L'ENCADREMENT

POMPIERS	18	**D.I.E.C.C.T.E**	02 69 61 16 57
SAMU	15	**C.S.S.M.**	02 69 61 87 48
POLICE	17	**GENDARMERIE**	112
MCS - Standard	02 69 60 01 11	**MCS - Cyrille GITH**	06 39 40 65 24

CENTRE HOSPITALIER	**Tel : 02 69 61 80 00**	**Urgences**
MÉDECIN GÉNÉRALISTE de proximité	Adresse :	Tél :
OPHTALMOLOGISTE de proximité	Adresse :	Tél :

AFFICHAGE PERMANENT SUR CHANTIER

CHAPITRE V - MODALITE DE COOPERATION ; ARTICLE R 4532-6

A) Préambule

Afin de mieux appréhender l'opération, il sera demandé à chaque entreprise de désigner une personne référente pour assurer et faire respecter les règles de sécurité sur cette opération car l'intervention du coordonnateur ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité de santé vis-à-vis du personnel des entreprises.

Pour cela une inspection commune sera réalisée avant chaque intervention sur le chantier avec l'entreprise quel que soit son rang.

Le contenu du PPSPS de chaque entreprise devra comporter au moins 4 rubriques et cela pour répondre à la réglementation.

1. Enseignements généraux,
2. Disposition en matière de secours et d'évacuation,
3. Conditions de travail et des locaux destinés au personnel,
4. Disposition de sécurité et de protections de la santé.

Il sera demandé également que le PPSPS soit spécifique à l'affaire et comporte notamment des modes opératoires en fonction des tâches à réaliser.

En ce qui concerne la sous traitance, la déclaration devra être réalisée dans les temps réglementaires. Le coordonnateur SPS ne doit pas être mis devant le fait accompli. Idem pour les travailleurs indépendants.

RAPPEL : le maitre d'ouvrage doit assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Tâches	Mesures de coordinations à la charge de chaque entreprise.
Contenu et rôle du PPSPS	Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise intervenante (titulaire, cotraitant ou sous-traitant) doit remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. (PPSPS) Voir Mémo pratique de l'OPPBTP en annexe. **Rôle du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** Le PPSPS devra être conforme aux dispositions de l'article R 4532-63, R 4532-66 à 74 du code du travail. Le PPSPS est un outil de travail du chantier. Il indique de manière détaillée toutes les dispositions et toutes les mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des personnes pour tous les travaux que l'entrepreneur va exécuter. Il doit être établi, en tenant compte des données générales et particulières contenues dans : • Le Plan Général de Coordination SPS, • Les pièces contractuelles du marché, Chaque procédure d'exécution contiendra un chapitre sur la sécurité. Il identifiera les risques encourus pour réaliser la tâche et les moyens pour se protéger. Toutes décisions de changements de méthode dans la réalisation d'une tache doivent être accompagnées d'une nouvelle procédure d'exécution et d'un additif au PPSPS Ces documents devront être validés par le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Diffusion du PPSPS	Le PPSPS doit être conforme aux articles R.4532-56 à 74 L'entrepreneur dispose de trente jours à compter de la notification du marché par le Maître de l'Ouvrage pour établir et remettre leur PPSPS au Coordonnateur SPS. Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou, à défaut, les délégués du personnel) de l'entreprise. L'entrepreneur chargé du marché principal de travaux, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adresse aux organismes officiels de prévention (Inspecteur du Travail, CSSM, MEDETRAM, OPPBTP), avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé auquel sont joints les avis cités ci-dessus, s'ils ont déjà été donnés. Dans le cas contraire ces avis seront transmis par l'entrepreneur dès qu'il en est saisi.
Evolution du PPSPS	Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité et de protection de la santé est tenu en permanence sur le chantier. Cet exemplaire peut être consulté par les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, l'inspecteur du travail, le représentant du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels et l'agent du comité de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Au cours du déroulement du chantier, certaines mesures initialement prévues par l'entrepreneur peuvent s'avérer insuffisantes, inapplicables ou remplaçables par d'autres mesures. Dans ce cas, l'entrepreneur devra indiquer dans un additif à son PPS, les dispositions de sécurité d'une efficacité au moins équivalente qui seront mises en œuvre. Ces substitutions seront portées à la connaissance du Coordonnateur SPS ainsi qu'aux autres destinataires du PPS (organismes de prévention, utilisateurs, etc…).
Sous-traitant	L'entrepreneur qui fait exécuter en tout ou partie, le contrat conclu avec le Maître de l'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du Plan Général de Coordination et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la Sécurité et la Santé des travailleurs. L'entrepreneur communique au coordonnateur SPS la liste des taches qu'il envisage de sous-traiter et les coordonnées des entreprises retenues de façon à ce qu'elles soient convoquées à l'inspection commune. Le sous-traitant est tenu d'établir un PPSPS quelle que soit la nature, l'importance et la durée de son intervention. Un PPSPS simplifié sera admis dans certains cas pour des travaux simples et / ou de faible importance. Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son PPSPS des informations fournies par l'entrepreneur ainsi que des dispositions contenues dans le PGC. Le sous-traitant doit être connu assez tôt pour disposer d'un délai suffisant à l'élaboration de son PPSPS.
Emploi du personnel intérimaire	Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que : • Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné, en particulier le travail en hauteur et le port de charges lourdes) • L'intéressé est en règle au point de vue du cadre du travail et de séjour, • Le personnel a subi la formation de la sécurité, • Le personnel intérimaire justifiera des pièces de contrôle sous le nom de l'entreprise utilisatrice.

CHAPITRE VI - ANNEXES

A) Liste des annexes

Nom de l'annexe
Affichage obligatoire

B) Liste des entreprises dès que retenues

GUIDE POUR L'ETABLISSEMENT DE P.P.S.P.S

CE CANEVAS ETABLI D'APRES LE GUIDE DE L'O.P.P.B.T.P. A POUR BUT D'AIDER LES ENTREPRISES A REDIGER LEUR P.P.S.P.S

Les indications qu'il contient ne sont nullement exhaustives. Elles doivent être en plus développées et adaptées selon le chantier et l'entreprise.

Page de garde :

- Nom de l'entreprise
- N° du lot
- Intitulé du lot
- PLAN PARTICULER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE
- Opération :

RENSEIGNEMENTS GENERAUX
NOM DE L'ENTREPRISE / ADRESSE / TELEPHONE / TELECOPIE

- *RESPONSABLE TECHNIQUE DU CHANTIER : NOM / TELEPHONE PORTABLE*
- *RESPONSABLE SECURITE DU CHANTIER : NOM / TELEPHONE PORTABLE*
- *DESIGNATION DU CHANTIER*
- *NATURE DU LOT*
- *DATE D'INTERVENTION*
- *DUREE PREVISIBLE DES TRAVAUX*
- *EFFECTIF PREVISIBLE AU COURS DU CHANTIER*
- *NATURE DU MARCHE (ENTREPRISE GENERALE / TITULAIRE DU LOT / SOUS-TRAITANT*
- *RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ORGANISMES DE PREVENTION*
- *LISTE DES INTERVENANTS ET CONCESSIONNAIRES*
- *DISPOSITION ET MATERIEL DE SECOURS*
- *CONSIGNE POUR ASSURER LES PREMIERS SECOURS*
- *NOMBRE DE TRAVAILLEURS DU CHANTIER HABILITES A DONNER LES PREMIERS SECOURS*
- *NOM DU OU DES SECOURISTES SUR LE CHANTIER*
- *MATERIEL MEDICAL SUR LE CHANTIER*
- *MESURES D'EVACUATION DES VICTIMES*
- *MESURES POUR ASSURER L'HYGIENE*
- *EAU*
- *ELECTRICITE*
- *LOCAUX A DISPOSITION DU PERSONNEL*
- *PRISE DE REPAS*
- *CONDITIONS DE TRAVAIL*
- *APPROVISIONNEMENT, STOCKAGE*
- *EVACUATION DES DECHETS*
- *MANUTENTION*
- *TRANSPORT DU PERSONNEL*

PREVENTIONS DES RISQUES PROFESSIONNELS

- *RISQUES IMPORTES*

MESURES SPECIFIQUES PRISES PAR L'ENTREPRISE DESTINEES A PREVENIR LES RISQUES DECOULANT DE L'INTERVENTION DES AUTRES ENTREPRISES OU DES CONTRAINTES DU CHANTIER.

TRAVAUX	*RISQUES*	*MESURES DE PREVENTION*

- *RISQUES EXPORTES*

MESURES SPECIFIQUES PRISE PAR L'ENTREPRISE DESTINEES A PREVENIR LES RISQUES GENERES PAR L'ENTREPRISE SUR AUTRES INTERVENANTS.

TRAVAUX	*MATERIELS ET MODES OPERATOIRES*	*RISQUES*	*MESURES DE PREVENTION*

- *RISQUES PROPRES*

MESURES SPECIFIQUES PRISE PAR L'ENTREPRISE DESTINEES A PREVENIR LES RISQUES GENERES PAR L'ENTREPRISE SUR SES SALARIES.

TRAVAUX	*MATERIELS ET MODES OPERATOIRES*	*RISQUES*	*MESURES DE PREVENTION*

Du bon sens et un peu de temps…

Entreprise *Nom Logo*

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

P.P.S.P.S.

Chantier *Nom de l'opération*

Adresse du chantier:

Période d'exécution:

Lot :

Maître de l'ouvrage : *Nom, adresse, téléphone, fax*
Nb : Ces renseignements se trouvent dans le PGC…

Maître d'oeuvre: *Nom, adresse, téléphone, fax*
Nb : Ces renseignements se trouvent dans le PGC…

Coordonnateur S.P.S. : *Nom, adresse, téléphone, fax*
Nb : Ces renseignements se trouvent dans le PGC…

Indice	Date	Nature de la modification	Rédacteur
00		Emission initiale	

Nb : Ce tableau est à tenir à jour en fonctions des modifications éventuelles du PPSPS …

PPSS : modèle type Page 1

FICHE D'ACCUEIL

ENTREPRISE :

OPERATION :

RECTORAT - REHAB CFO ET CFA LYCEE BAMANA

Nom / Prénom	Installation de chantier	Présentation des travaux	Circulations et accès	Risques / prévention au poste de travail	Equipement individuel	Dispositions en cas d'accident	Date	Signature de l'ouvrier

Nota : Inscrire sur cette liste, les personnes de votre société susceptibles d'intervenir sur le chantier. Les intervenants sur place doivent viser la fiche. Cette fiche sert d'attestation d'accueil des salariés.

Personne responsable de l'accueil :

Lot n°: ……
Entreprise :

Corps d'état : ……..
Nom ou raison sociale : ……
Adresse : ……
……
Tél : ……..
Email : ……..

Représenté par :
Chef d'entreprise : …… Tél : ……
Directeur de travaux : …….. Tél : ……
Conducteur de travaux : …… Tél : ……
Chef de chantier : …… Tél : ……

Chargé de Sécurité		Tél :
CHSCT Patronal : M. CISSCT Patronal : M. Sans objet	Salarié : M. Salarié : M. Sans objet	

Sous-traitance de l'entreprise :

Intervention (prévisionnelle) :	Date :	
Durée :	Jours / Semaines / Mois	
Nombre maximum de travailleurs affectés au chantier :	Dont :	secouristes diplômés

Sous-traitants employés sur ce chantier : *Si, lors de l'établissement de la présente fiche, le choix des sous-traitants n'est pas encore connu, indiquer le libellé succinct des ouvrages pour lesquels une sous-traitance est envisagée.*

Entreprises sous-traitantes (nom, adresse et télécopie)	**Travaux sous-traités** (description succincte)

Fait à : …… Le : …….. Par M……

Nota :

Cette fiche est à remplir par toute entreprise appelée à intervenir sur le chantier quel que soit son rang (entreprise titulaire, co- contractante ou sous-traitante). Elle est remise au coordonnateur SPS au plus tard lors de l'inspection commune.

Si, lors de l'établissement de la présente fiche, le choix des sous-traitants n'est pas encore connu, indiquer le libellé succinct des ouvrages

Pour lesquels une sous-traitance est envisagée.

Annexer à la présente fiche la liste prévisionnelle des salariés affectés au chantier sur papier à entête de l'Entreprise en indiquant ceux ayant la qualification de sauveteur secouriste.

Opération

RECTORAT - REHAB CFO ET CFA LYCEE BAMANA

1. Date de communication	22/05/2026
2. Adresse précise du chantier	
3a. Maître d'Ouvrage	RECTORAT DE MAYOTTE
3b. Conduite d'Opération	
4. Nature de l'ouvrage	RECTORAT - REHAB CFO ET CFA LYCEE BAMANA
5. Maître d'œuvre / Architecte	MEI
7. Date présumée pour le début des travaux sur le chantier	
8. Délai prévisionnel d'exécution des travaux	7
9. Nom(s) et adresse(s) du (des) titulaire(s) du/des marché(s) ou contrat(s) déjà désigné(s)	
10. Nom et adresse du (des) sous traitant(s) pressenti(s)	
11. Effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier	16
12. Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier	2

À retourner à MCS

Madame, Monsieur : ……

Agissant en qualité de : ……

Au sein de l'Entreprise : ……

Ayant reçu la mission de réaliser les travaux suivants :

Lot n° : …… Désignation : ……..

Pour l'affaire intitulée : ……..

Après avoir pris connaissance du P.G.C.S.P.S.,

Je m'engage à appliquer les mesures de sécurité prévues.

Nom & coordonnées de l'Entreprise :

Effectif prévisible : Moyen :……

Maximum : …….

Durée d'intervention prévisible : ……

Date d'intervention prévisible : ……..

Nom du ou des secouristes présents sur le chantier :

……

……

Fait à

Le

Cachet et signature :

INTITULE DU LOT :
LOT N° :
ENTREPRISE TITULAIRE :

SOUS-TRAITANT:

Entreprise :
Adresse :

Travaux à exécuter :
Date d'intervention :
Durée d'intervention :
Effectif prévu :
Nom et qualité du signataire :

Nota : Cette déclaration est indépendante des démarches effectuées, par ailleurs, auprès du Maître d'Ouvrage.

Article R4532-60
- L'entrepreneur qui fait exécuter le contrat conclu avec le maître d'ouvrage, en tout ou partie, par un ou plusieurs sous-traitants remet à ceux-ci :
1° Un exemplaire du plan général de coordination ;
2° Le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Article R4532-61
- Pour l'élaboration du plan particulier de sécurité, le sous-traitant tient compte des informations fournies par l'entrepreneur, notamment de celles qui sont contenues dans le plan général de coordination.
Il tient également compte des informations contenues dans le document prévu au 2° de l'article R. 4532-60.

Article R4532-62
- A compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur, le sous-traitant dispose d'au moins trente jours pour établir le plan particulier de sécurité. Ce délai est réduit à huit jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers prévue à l'article L. 4532-8.

Fait à
: Le :

Cachet et signature :

COMPTE RENDU DE L'INSPECTION COMMUNE

MCS_26013

Coordonnateur :
BUBULENGA Alexis

LOT N° :

ENTREPRISE :

COORDONNEES DE L'ENTREPRISE

☎ :
Mail :

Nature des travaux :

Adresse :

Entreprise sous traitante de :

Prévision de sous-traitance : OUI NON

Nature de la sous-traitance :

Nom de l'entreprise sous-traitante :

INTERLOCUTEURS

Responsable de l'opération :
Chef de chantier / chef d'équipe :

INTERVENONS

Date début	Durée prévisible	Date de fin	Effectif max.	Effectif moyen	SST

PRESENTATION

☐ Présentation du P.G.C.S.P.S.
☐ Communication coordonnées Ets Contractantes
☐ Présentation du PPSPS Entreprise principale
☐ Recommandations pour établissement PPSPS

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Cantonnement :

Stockage :

Approvisionnement :

Covid-19 :
Voir PGC et prescriptions Gouvernementales

Remarques particulières :

L'entreprise devra remettre son P.P.S.P.S. au coordonnateur dès signature du contrat avec le MOA

Effectuée le :
Visa du Coordonnateur SPS

Visa du responsable de l''entreprise

de déposer en décharge
et en dépôt sauvage
sous peine de sanctions.
Loi du 1er juillet 1992.
Seuls les déchets ultimes sont autorisés en décharge. Un déchet est considéré comme ultime dès lors qu'il ne peut être recyclé ou valorisé dans les conditions économiques et techniques du moment.
Respectez les filières de traitement et de valorisation des déchets mises en place à Mayotte.
Contactez les organismes et les entreprises suivants :
PAPIERS / CARTONS
ENZO TECHNIC RECYCLAGE STAR/STARDIS
VERRES
ENZO TECHNIC RECYCLAGE STAR/STARDIS
BOUTEILLES PLASTIQUES
ENZO TECHNIC RECYCLAGE STAR/STARDIS
MÉTAUX
ENZO TECHNIC RECYCLAGE
DÉCHETS VERTS
TETRAMA
GRAVATS DÉCHETS INERTES
TETRAMA
PNEUMATIQUES
ENZO TECHNIC RECYCLAGE TETRAMA
ÉCRANS
ENZO TECHNIC RECYCLAGE RECYLUM
GROS ÉLECTROMÉNAGER
ENZO TECHNIC RECYCLAGE RECYLUM
LAMPES
ENZO TECHNIC RECYCLAGE RECYLUM
PILES ET ACCUMULATEURS
ENZO TECHNIC RECYCLAGE STAR/STARDIS ATBM
BATTERIES
ENZO TECHNIC RECYCLAGE STAR/STARDIS ATBM
DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX
CHM
VÉHICULES HORS D'USAGE
ENZO TECHNIC RECYCLAGE
HUILES DE VIDANGE
STAR/STARDIS
FLUIDES FRIGORIGÈNES
SYREF
DIVERS DÉCHETS DANGEREUX
ENZO TECHNIC RECYCLAGE STAR/STARDIS
ENZO TECHNIC RECYCLAGE 0269 63 78 68
STAR/STARDIS 0269 61 43 69
TETRAMA 0269 61 18 12
RECYLUM 0810 00 17 77
ATBM 0269 61 31 15
CHM 0269 61 80 00
SYREF 0639 63 78 68
Ces sociétés sont agréées ou en cours d'agrément.
Pour en savoir plus : http://www.mayotte.pref.gouv.fr
Dossier Développement Durable. En bas de page, aller sur : Chapitre Déchets - Echo des filières
ADEME
CCI